Case
FRC
3170

DÉLIBÉRATION

DE LA

CHAMBRE DU CONSEIL

DE LA

VILLE ET COMMUNE

DE DIJON,

Et des différentes Corporations du Tiers-Etat.

ET

REQUÊTE AU ROI.

THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

EXTRAIT

DES REGISTRES

DES Délibérations de la Chambre du Conſeil de la Ville & Commune de Dijon.

Du jeudi 11 Décembre 1788.

LA CHAMBRE extraordinairement aſſemblée, où étoient M. Charbonnel, premier Echevin, exerçant la Magiſtrature pour cauſe de maladie de M. le Vicomte-Maïeur; MM. Derepas, Cauſſe, Leſage, Bonnard, Rameau, Echevins; Trullard Syndic, & Boreldelarochette, Secrétaire de la Ville.

Le Procureur-Syndic de la Ville a dit :

MESSIEURS,

Le Roi en nous faiſant connoître, par l'Arrêt

de ſon Conſeil du 5 Juillet dernier, ſon intention de convoquer les Etats généraux du Royaume, nous apprend qu'il veut qu'à cette aſſemblée, l'influence des Ordres puiſſe être ſuffiſamment balancée.

Vous rappeller en détail, Meſſieurs, ce qui, dans cette poſition, doit intéreſſer le Tiers-Etat, ce ſeroit répéter ce qui a été dit & écrit par les différentes Municipalités & Corporations qui s'en ſont occupées.

C'eſt le Tiers-Etat qui fournit les Soldats & les ſoudoie; c'eſt lui qui fait fructifier les champs, fleurir le commerce, les arts & les manufactures, qui met en valeur toutes les propriétés, même celles des deux autres Ordres; c'eſt lui, en un mot, qui vivifie tout; de maniere que c'eſt celui des trois Ordres qui peut apprécier avec la plus grande connoiſſance de cauſe, les forces, les reſſources & les beſoins de la Nation.

Telles ſont en général les raiſons principales qui ont déterminé les membres du Tiers-Etat qui ſe ſont expliqués, à en conclure, que dans l'aſſemblée où l'on doit s'occuper du bien commun de la Nation, le Tiers-Etat doit y concourir en nombre au moins égal à celui des deux autres Ordres.

Déjà les trois Ordres réunis du Dauphiné

& du pays Meſſin, ont reconnu & atteſté cette vérité, & je me plais à penſer que le Clergé & la Nobleſſe de cette Province n'attendent que l'inſtant où votre vœu leur ſera connu, pour les imiter.

Quoi qu'il en puiſſe être, l'objet, Meſſieurs, m'a paru ſi intéreſſant, que j'ai cru devoir vous en entretenir, & vous inviter à y délibérer; & a ſigné. *Signé au regiſtre*, TRULLARD.

Sur quoi les opinions priſes :

LA CHAMBRE du Conſeil de la Mairie de la Ville & Commune de Dijon, au fait de la Municipalité, déférant avec empreſſement à l'invitation du Procureur-Syndic, & conſidérant par elle-même tout l'avantage qu'il peut y avoir de profiter des circonſtances heureuſes & de la bonne volonté de Sa Majeſté, pour rétablir l'ordre du Tiers-Etat dans tous ſes droits, a unanimement délibéré qu'elle adhere aux vœux exprimés dans le requiſitoire du Procureur-Syndic, & en conſéquence elle a arrêté que Sa Majeſté demeure très-humblement ſuppliée : 1°. d'admettre aux prochains Etats Généraux les Députés pour les Ville & Bailliage de Dijon, en nombre proportionné à la richeſſe & à la population de ſon territoire, relativement à

la richeſſe & à la population des autres Villes & Bailliages qui députeront.

2°. Que dans le nombre des Députés qui ſeront envoyés aux Etats Généraux, ceux qui ſeront élus pour le Tiers-Etat, & qui le repréſenteront, ſeront en nombre égal à celui des Députés des Ordres privilégiés réunis.

3°. Que les Députés qui repréſenteront le Tiers-Etat, ne pourront être pris ni élus que dans le nombre des citoyens qui ſont véritablement de cet Ordre, ſans qu'on puiſſe les choiſir, ni parmi les Nobles, ni parmi les ennoblis, ni parmi ceux qui jouiſſent actuellement du privilege de la Nobleſſe, non plus que parmi les Officiers des Juſtices des Seigneurs laïques, eccléſiaſtiques, leurs Fermiers & Agens.

4°. Sa Majeſté eſt très-humblement ſuppliée de maintenir la Ville & Commune de Dijon, Capitale de la premiere Province & Duché-Pairie du Royaume, dans le droit de nommer un Député particulier, autre que ceux qui ſeront nommés par les Villes & Communautés du Bailliage de Dijon.

5°. A été de plus arrêté que la préſente Délibération ſera adreſſée au Roi, qu'elle ſera imprimée, & des exemplaires d'icelle

ſeront envoyés à S. A. S. Mgr. le Prince de Condé, à Mgr. le Garde des Sceaux, aux Miniſtres du département de la Province & des finances, & aux différentes Municipalités de la Province. *Signé au regiſtre*, CHARBONNEL, DEREPAS, CAUSSE, LESAGE, BONNARD & RAMEAU.

Et à l'inſtant ſe ſont préſentés les Députés des différentes corporations du Tiers-Etat de cette Ville, leſquels ont demandé d'entrer à la Chambre : iceux admis, lecture a été faite du requiſitoire du Procureur-Syndic, & de la Délibération formée ſur icelui ; & tous y ayant adhéré, M. Arnoult, premier Syndic de l'Ordre des Avocats, accompagné de M. Larché, ſecond Syndic, & M. Volfius, auſſi Avocat, a déclaré qu'ils adherent à icelle, & que le vœu de l'Ordre eſt qu'il ſoit exprimé diſtertement dans la réclamation du Tiers-Etat.

1°. Que les Députés du Tiers-Etat ſeront choiſis librement par leurs pairs & parmi leurs pairs.

2°. Que les Députés ſeront en nombre égal aux Députés des deux Ordres privilégiés réunis.

3°. Qu'ils voteront par tête, & auront en-

ſemble égalité de ſuffrages à tous les Députés des deux autres Ordres ; étant juſte que le Tiers-Etat ait égale autorité dans les Délibérations, & égale influence dans les arrêtés.

Enſuite leſdits ſieurs Députés ont propoſé de faire lecture d'un projet de requête arrêté dans l'Aſſemblée générale de l'Ordre du jour d'hier, contenant les moyens de la réclamation du Tiers-Etat : lecture en ayant été faite, ils ont laiſſé ledit projet ſur le bureau, & ont invité la Chambre, dans le cas où ledit projet ſeroit adopté, d'adreſſer la requête directement au Roi, ſans autre intermédiaire que M. le Secrétaire d'Etat du département, & ont ſigné. *Signé au regiſtre*, ARNOULT, premier Syndic & Député de l'Ordre des Avocats, LARCHÉ, ſecond Syndic & Député de l'Ordre des Avocats, & VOLFIUS, Député de l'Ordre des Avocats.

Lecture faite du projet préſenté par les ſieurs Députés de l'Ordre des Avocats, le Procureur-Syndic a requis que l'Ordre des Avocats ſoit remercié de la peine qu'ils ont priſe de rédiger les moyens du Tiers-Etat, & de les expoſer avec force d'adopter ledit projet dans tout ſon contenu, de le tranſcrire ſur le regiſtre, pour être adreſſé au Roi, dans la forme ordinaire, par la voie de M.

le Secrétaire d'Etat du département, imprimé à la ſuite de la Délibération de la Chambre, & communiqué à tous qu'il appartiendra.

Sur quoi les opinions priſes, LA CHAMBRE a témoigné aux Députés de l'Ordre des Avocats ſa reconnoiſſance & ſa ſenſibilité de la peine qu'ils ont priſe de compoſer la ſuſdite requête, dont les moyens ſont préſentés avec autant de préciſion que de force ; & après avoir demandé l'avis de tous les Députés des différentes corporations du Tiers-Etat de cette Ville, ci-préſens, tous ont déclaré qu'ils adhéroient, tant au contenu de la Délibération de la Chambre, que du projet de requête préſenté par les Députés de l'Ordre des Avocats, & prioient la Chambre d'adreſſer le tout, tant à Sa Majeſté qu'à S. A. S. Mgr. le Prince de Condé, à Mgr. le Garde des Sceaux, aux Miniſtres du département & des finances, & aux Municipalités de la Province.

Sur quoi la Chambre, en donnant acte aux Députés des différentes corporations du Tiers-Etat de cette Ville, de leur adhéſion & demandes, a délibéré qu'en adhérant elle-même au vœu commun de toutes leſdites corporations du Tiers-Etat, ladite requête ſera

adreſſée à Sa Majeſté, qu'elle ſera imprimée à la ſuite de la Délibération de ce jour, & que du tout il ſera envoyé des exemplaires à S. A. S. Mgr. le Prince de Condé, Mgr. le Garde des Sceaux, aux Miniſtres du département & des finances, & aux Municipalités de cette Province, & nous avons ſigné avec les Députés des différentes corporations du Tiers-Etat de cette Ville, & autres particuliers ci-préſens. *Signé ſur le regiſtre*, CHARBONNEL, DEREPAS, CAUSSE, LESAGE, BONNARD & RAMEAU.

Par délibération du College de Médecine, du 8 de ce mois, ſigné au regiſtre, *Raudot, D. M.* Député dudit College; & *Durande*, Député dudit College.

Par délibération de la Compagnie des Conſeillers du Roi Notaires de la Ville de Dijon, du 8 de ce mois, ſigné au regiſtre, *Bouché*, Doyen; *Lenoir*, premier Syndic; *Chouard*, ſecond Syndic, & *Poulet*, Députés.

Par délibération de la Communauté des Procureurs au Parlement, du 9 du préſent mois, ſigné au regiſtre, *Maurier*, *Legey*, *Harbey*, *Saunac*, *Delachere* & *Labroſſe*, Députés.

Par

Par délibération de la Communauté des Procureurs des Bailliage, Chancellerie & Siege Préſidial de cette Ville, du 6 de ce mois, ſigné au regiſtre, *Menu*, doyen; *Robelot*, *Savolle* & *Durey*, Députés.

Par délibération de la Compagnie des Maîtres en l'art & ſcience de Chirurgie, du 5 de ce mois, ſigné au regiſtre, *Leroux* & *Hoin*, Députés.

Les Syndics de la Communauté des Procureurs à la Chambre des Comptes. Signé au regiſtre, *Lenoir*, premier Syndic, & *Larcher*, ſecond Syndic.

Par délibération de la Communauté des Orfevres, du 11 de ce mois, ſigné au regiſtre, *Liegeard* & *Toully*, Députés.

Par délibération de la Communauté des Apothicaires de cette Ville, du 10 de ce mois, ſigné au regiſtre, *Bonder* & *Caillet*, Députés.

Par délibération de la Communauté des Marchands Epiciers de cette Ville, du 10 de ce mois, ſigné au regiſtre, *Violle*, fils aîné, *Joſſinet* & *Gelquin*, Députés.

Par délibération de la Communauté des

Marchands Drapiers & Merciers réunis, de cette Ville, du jour d'hier, & de cejourd'hui, ſigné au regiſtre, *Verdin*, *A. Collardot*, *Robinet* & *Pein*, Députés.

Par délibération de la Communauté des Marchands Tanneurs de cette Ville, du 9 de ce mois, ſigné au regiſtre, *Nicole Belin* & *Febvre le jeune*, Députés.

Par délibération de la Communauté des Maîtres Horlogers de cette Ville, du 10 de ce mois, ſigné au regiſtre, *Clerget* & *Lareſche*, Députés.

Par délibération de la Communauté des Maîtres Perruquiers de cette Ville, du 10 de ce mois, ſigné au regiſtre, *Galleton*, *Duſſaut*, *Gaudelet*, *Oger* & *Tanier*, Députés.

Enſuite le regiſtre eſt ſigné par les particuliers qui ſuivent. *Theiſe*, Commiſſaire à terrier; *Morel*, Commiſſaire à terrier; *Guelaud* l'aîné, Solliciteur en la Juſtice Conſulaire; *Duthu*, Syndic des Procureurs au Bailliage; *Caſſiere*, ancien Procureur à la Cour; *Louis Paſteur*, Marchand; *Caillard*, Procureur à la Cour, ancien Echevin; *Renon*, Procureur au Bailliage; *Bidault*, Libraire; & *C. Paſteur*.

Par délibération de la Communauté des Maîtres Ecrivains, d'Ecoles & Grammairiens de cette Ville, du 9 de ce mois, ſigné au regiſtre, *Biſouard cadet*, *Bauchetet*, *Bouchin*, *Chapuis*, Juré ; *Laureau*, Juré, & *Lautrey*, Députés.

Le regiſtre eſt enſuite ſigné par les particuliers qui ſuivent. *Vaillant*, Procureur à la Chambre des Comptes ; *Vaillant*, Receveur en ſurvivance de la Chancellerie près le Parlement ; *Burard*, Procureur au Bailliage ; *Brillat*, Procureur ; *Durand*, Fondeur ; *Lauſſeroi*, Organiſte ; *Givoiſet*, Avocat ; *Bridant*, Commiſſaire à terrier ; *Aubriot*, *Chouard*, ancien Echevin ; *Quillardet*, Avocat ; *Champagne*, *Rochefond*, Avocat ; *Gauvenet*, *Marinet*, Garde des livres de la Chambre des Comptes de Dijon ; *Coindé*, Procureur à la Chambre des Comptes ; & *Verſey*.

Par délibération de la Communauté des Maîtres Charcutiers, Fromagers & Grenetiers de cette Ville, ſigné au regiſtre, *Muot*, *Bertheaux*, *Chevrey*, *Muneret*, *Gauthier*, *Chaignet*, *Ieblond*, *Simon Tillier*, *Marcillet*, *Landier*, *Pacotte*, *Gachot*, *Lechenet*, *Jacquemain*, *Mignotie*, *Rognon*, *Caillet* & *Seguin*, Députés.

Le regiſtre eſt enſuite ſigné par les parti-

culiers qui ſuivent. *Thorey*, Avocat; *Adelon*, Procureur à la Cour; *Auvert*, Peintre en mignature; & *Demanche*, Avocat.

Par délibération de la Communauté des Maîtres Traiteurs & Rôtiſſeurs de cette Ville, ſigné au regiſtre, *Gattey*, *Arçan*, *Brillant* & *Poirier*, Députés.

Par délibération de la Communauté des Maîtres Tapiſſiers de cette Ville, ſigné au regiſtre, *Refroignet*, *Penotet* cadet, *Jeanty* & *Debacq*, Députés.

Les Jurés Vignerons de la Ville de Dijon. Signé au regiſtre, *J. Sorlin*, *Pillier*, *Faivre*, *Lallemand* & *Antoine Forey*, Députés.

Par délibération de la Communauté des Maîtres Tourneurs, Tabletiers & Faiſeurs de peignes de cette Ville, ſigné au regiſtre, *Proueres*, Juré; *Orange*, Juré; *Fromont*, *Rigot fils*, *F. Orange*, *Guichard*, *Girardin* & *Godard*, Députés.

Par délibération de la Communauté des Maîtres Vitriers de cette Ville, ſigné au regiſtre, *C. Boullemiers*, *F. Charnot*, *Maire*, & *Couchond* Juré, Députés.

Le regiſtre eſt enſuite ſigné par les parti-

culiers ci-après. *Minard*, *Antoine*, Médecin, & *Bergé*.

Cejourd'hui dimanche 14 décembre 1788, ont comparu au Secrétariat de l'Hôtel de Ville, les Députés des différentes Corporations du Tiers-Etat de cette Ville, lesquels ont demandé lecture de la Délibération prise le 11 de ce mois, & de la requête dressée par l'ordre des Avocats de cette Ville. Après laquelle lecture, tous ont déclaré qu'en vertu des pouvoirs qu'ils ont de leurs Communautés respectives, ils adherent, tant au contenu de la Délibération dudit jour 11 de ce mois, que de la requête dont il s'agit, & ont en conséquence signé.

Par délibération de la Communauté des Maîtres Menuisiers & Ebénistes de cette Ville, de cejourd'hui, signé au registre, *Surlut*, *Perreaux*, *Neffliez*, *Vionnois*, *Bezard*, *Petit*, *Fournier*, *Garraud pere*, *Bligny*, *Menetrier*, *Goiffet*, *Perrier* & *Paloux*, Députés.

Par délibération de la Communauté des Marchands Parfumeurs & Gantiers de cette Ville, du 12 de ce mois, signé au registre, *Leblanc* & *Quantin*, Députés.

Par délibération de la Communauté des

Marchands Frippiers de cette Ville, du 13 de ce mois, ſigné au regiſtre, *Alotte*, *Caré*, *Perrin* & *Robert*, Députés.

Par délibération de la Communauté des Maîtres Boulangers de cette Ville, de ce jour, ſigné au regiſtre, *Monnot*, *Georges*, *Clemencet* & *Rouſſeau*.

Par délibération de la Communauté des Maîtres Cordonniers de cette Ville, de ce jour, ſigné ſur le regiſtre, *Dufourg*, *Finot*, *Baffert*, *Preſquin*, *Raillard*, *Diot*, *Boudrot*, *Laborde*, *Malard*, Garde-Juré; *Sardet*, Garde-Juré; *Raphel*, Garde-Juré; & *Antoine Finot*, Garde-Juré.

Par délibération de la Communauté des Maîtres Tailleurs d'habits de cette Ville, de ce jour, ſigné au regiſtre, *Tillier* neveu, *Latreille*, *Detchegaray*, *Bautz*, *Bernard*, *Derepas*, *Maximien*, *Petty* & *Vauvillier*, Jurés, Députés.

Par délibération de la Communauté des Maîtres Serruriers & Pochers de cette Ville, de ce jour, ſigné au regiſtre, *Jarry*, *Joyot* cadet, *Maire*, *Leouzon*, *Moreau* & *Coquelu* pere, Députés.

Par délibération de la Communauté des Maîtres Couteliers, Eperonniers & Arque-

buſiers de cette Ville, ſigné au regiſtre, *Bizouard* & *Jouard*, *Ronard*, Députés.

Cejourd'hui Mardi 16 Décembre 1788, ont comparu, au Secrétariat de l'Hôtel de Ville, les Députés d'une corporation du Tiers-Etat de cette Ville, leſquels ont demandé lecture de la Délibération priſe le 11 de ce mois, & de la requête rédigée par l'Ordre des Avocats : lecture en ayant été faite, ils ont déclaré, qu'en vertu des pouvoirs qu'ils ont de leur Communauté, ils adhérent, tant à la Délibération dudit jour 11 de ce mois, que la Requête ſus énoncée, dans tout leur contenu, & ſe ſont ſouſſignés.

Par délibération de la Communauté des Marchands de vin en gros & en détail, de cette Ville, du 15 de ce mois, ſigné ſur le regiſtre, *Drigon*, *Monniot*, *Lereuille*, *Fetu*, *Comparet*, *Courtot*, *Meneval* & *Lautré*, Députés.

Par extrait, *ſigné*, BORELDELAROCHETTE, Secrétaire de la Ville de Dijon.

AU ROI.

SIRE,

Le Tiers-Etat de votre bonne ville de Dijon, vient réclamer aux pieds de VOTRE MAJESTÉ, un droit qui appartient à tous les membres de cet Ordre, en qualité d'hommes & de citoyens.

VOTRE MAJESTÉ ſe propoſe de réunir tous les ſujets de la Monarchie; elle veut que l'époque à laquelle ils ſeront aſſemblés, ſoit l'époque de la régénération de l'ordre.

La Bourgogne concourra ſans doute à ce grand projet. Premiere Pairie du Royaume, aucune autre Province n'a mieux mérité qu'elle d'être entendue du meilleur des Mo-

narques. Son attachement au Trône, ſon amour pour ſes Rois, ſon zèle pour leur gloire, lui conſerveront dans l'aſſemblée nationale, le rang qu'elle a toujours occupé : mais comment ſera-t-elle repréſentée ?

Au milieu des agitations auxquelles la France paroît livrée, ſur ce qui doit être obſervé pour la convocation des Etats Généraux, pour l'élection des Députés, pour le nombre reſpectif qui ſera tiré des deux claſſes privilégiées & de la claſſe utile, pour l'influence des ſuffrages de chaque Député dans les Délibérations ; le Tiers-Etat de Bourgogne a juſqu'ici gardé le ſilence. Pouvoit-il croire que l'on mettroit en problême s'il a le droit de nommer lui-même ſes repréſentans, & de les nommer librement ; s'il doit les choiſir dans ſon ſein & parmi ſes pairs ; s'il peut oppoſer lui ſeul aux deux Ordres, qui n'ont enſemble qu'un même intérêt, un nombre égal de défenſeurs de ſes droits ; s'il eſt juſte qu'il obtienne pour eux parité de ſuffrages dans les délibérations, égale influence dans les arrêtés ?

Cependant, SIRE, les réclamations de toutes les Provinces nous apprennent qu'un droit ſi légitime eſt attaqué par la Nobleſſe & par le Clergé de leurs contrées. Nous ſommes

donc forcés de réunir notre voix à la voix de nos freres ; & ſans nous prévaloir des prérogatives qui nous ſont propres, nous n'implorerons, comme eux, que la juſtice & la raiſon. Eſt-il de plus puiſſans moyens auprès du plus juſte des Rois !

Si l'on conſulte le droit eſſentiel des hommes, la raiſon, quel ſeroit le motif d'aſſujettir les repréſentans de vingt-deux millions d'individus, aux repréſentans de trois ou quatre cents mille privilégiés ? Pourquoi ceux-ci demandent-ils cette injuſte prérogative ? Sans doute pour devenir, comme ils l'ont toujours été, les maîtres des délibérations, pour conſerver les privileges qu'ils ſe ſont arrogés ; & quels privileges ? Celui de s'affranchir de toutes contributions aux charges de l'Etat ; de maintenir des exemptions uſurpées ſur le droit naturel, contre lequel ils ſavent bien qu'on ne preſcrit point ; de rejeter ſur le tiers-ordre le faix de tous les ſubſides ?

Mais cet étonnant privilege eſt-il compatible avec les principes de l'ordre ſocial ? Les hommes ſe ſont-ils réunis pour quelqu'objet, autre que l'avantage & la conſervation de la perſonne & des biens de tous ? Quiconque ſe prétend en droit de refuſer au

gouvernement qui le protege, les ſervices & les ſecours néceſſaires, n'attaque-t-il pas la ſociété dans ſes fondemens ?

Nous n'avons garde, SIRE, de conteſter aux deux claſſes privilégiées, les diſtinctions qui les décorent dans l'ordre ſocial : diſtinctions méritées par leurs ancêtres, & nous applaudiſſons avec une reſpectueuſe ſenſibilité aux deſcendans qui n'ont point dégénéré des vertus de leurs peres.

Mais nous-mêmes, n'avons-nous rien fait pour la Patrie ? L'agriculture, ce premier de tous les arts, cette ſource féconde de la richeſſe de votre Empire, n'a-t-elle pas été perfectionnée par nos mains ? A qui la France doit-elle ſes manufactures & ſon commerce ? Qui de nous, ou de la Nobleſſe & du Clergé, a travaillé le plus efficacement à donner à notre Nation cette haute puiſſance, & l'on pourroit dire cette ſupériorité en tout genre qui l'éleve au deſſus des autres Nations ? Les connoiſſances qui éclairent vos ſujets, les arts qui embelliſſent vos Villes, ne ſont-ils pas notre ouvrage ? & lorſque la Patrie eſt attaquée, ſi le noble verſe ſon ſang pour elle, refuſons-nous de lui donner notre vie ? Puiſſe le ciel conſerver à jamais dans le ſein du Royaume, les races véritablement nobles

qui ſe ſont illuſtrées par leurs ſervices & par leurs vertus ! Mais ſi la Nobleſſe n'exiſtoit plus, l'Etat périroit-il avec elle ? manqueroit-il de défenſeurs, & ſa puiſſance ſeroit-elle éteinte ?

Cependant, SIRE, nous ſommes bien loin de réclamer pour nous le moindre privilege ; nous nous contentons d'être admis à voter en nombre égal pour l'intérêt public, & ce droit que nous tenons de la raiſon, nous appartient encore par les Loix fondamentales de notre conſtitution.

Rien n'eſt plus connu, rien n'eſt mieux atteſté par tous nos monumens, que cette maxime précieuſe de notre ancien droit public, dans lequel votre bonté nous reſtitue : *Lex conſenſu populi fit & conſtitutione regis.*

Les Loix ſaliques & ripuaires ſont ainſi conçues : *Decretum eſt apud Regem & Principes ejus & apud* CUNCTUM POPULUM *chriſtianum.... placuit atque convenit inter Francos & proceres eorum.*

Les Capitulaires de Pepin, de Charlemagne, de Louis le Débonnaire & de Charles le Chauve, faits *IN GENERALI POPULI CONVENTU*, contiennent les mêmes expreſſions :

Unâ cum consensu Francorum & procerum suorum.

En 797, Charlemagne voulant donner des Loix aux Saxons, les assembla, leur proposa la Loi : *Congregatis Episcopis, Abbatibus, Comitibus* SIMULQUE SAXONIBUS DE DIVERSIS PAGIS .... *omnes unanimiter consenserunt.*

En 803, le même Souverain fit un Capitulaire : *Ut interrogetur* POPULUS *de capitulis quæ in Lege noviter addita sunt, & postquàm omnes consenserint subscriptiones & manusirmationes suas in ipsis capitulis faciant.*

Un autre Capitulaire de Louis le Débonnaire porte, qu'il a été fait *cum* UNIVERSO CŒTU POPULI.

On n'excluoit donc point alors le peuple des assemblées générales; on n'y bornoit point le nombre de ses représentans. Soumis à un Roi, tous les sujets plus ou moins considérables, mais également compris sous cette expression, PEUPLE, partageoient avec lui l'honneur de la législation. Alors, les Evêques, les grands, contens de la prééminence qui leur est due, & de la place honorable qui les séparoit de la multitude, comme nous l'apprend Hincmar, ne prétendoient point l'emporter sur le grand nombre, & n'empêchoient pas les conditions inférieures de stipuler pour

elles. On ne connoiſſoit point *d'ordres* différens; le nom même de *Communes*, de *Tiers-Etat*, y étoit ignoré, il n'y avoit qu'un intérêt. Tel étoit notre régime en ces jours d'éclat, de proſpérité & de gloire, où l'énergie de la liberté & l'union de tous, nous rendit maîtres de la moitié de l'Europe, & forma le plus grand Empire que l'on ait vu depuis les Romains.

Si l'anarchie féodale, que les ennemis ſeuls de l'humanité peuvent regretter, & qui ſemble vouloir couvrir une ſeconde fois le Royaume de ſon filet léthargique & mortel; ſi l'anarchie féodale, en nous faiſant décheoir de tant de grandeur, & détruiſant tous les reſſorts du gouvernement, affoiblit le Trône, & changea en vils troupeaux de ſerfs, un peuple auparavant généreux & redouté; ſi elle put flétrir les courages, & ſuſpendre durant pluſieurs générations nos anciennes libertés, elle ne put du moins anéantir nos indeſtructibles droits; & après avoir acheté le titre de Bourgeois du Roi, il fallut bien nous y rétablir, du moins en partie.

Dans ces temps de calamité, les oppreſſeurs du peuple s'aſſembloient ſeuls : qu'en induire contre le peuple? Ils l'admirent enfin, ou plutôt redevenu Franc, il fut appellé, malgré

eux, aux délibérations nationales. En pluſieurs états, le peuple de quelques Provinces, & particuliérement celui de la Bourgogne, eut autant de Députés que les deux autres claſſes enſemble.

Mais quand le peuple autrefois non ſéparé des grands & des perſonnes diſtinguées, & alors faiſant une claſſe à part, n'auroit point été appellé, depuis les affranchiſſemens, aux délibérations générales, on ne pourroit pas plus argumenter contre lui de ſon abſence totale, que de ſa préſence prétendue & imparfaite, par des gens qui, choiſis pour la plupart hors de ſon ordre, n'avoient encore réellement pas miſſion de lui, & ne le repréſentoient véritablement pas. Un ou pluſieurs exemples abuſifs n'autoriſerent jamais ce qui ne pouvoit pas ſe faire, ſur-tout en matiere de liberté, de droit public & des gens. On ne peut oppoſer la preſcription à une Nation qui a droit d'exiſter, d'être elle-même; & comme l'eau ceſſant d'être comprimée, reprend ſon niveau, le peuple délivré de ſes fers, revient à ſon originelle conſtitution.

Si les privilégiés, SIRE, ne peuvent nier que, dans les premiers temps de notre exiſ-

tence

tence politique nous n'ayions été tels, il faut qu'ils ſouffrent le retour que nous ſollicitons.

Prétendroient-ils empêcher notre influence aux Etats généraux égale à la leur, & par conſéquent continuer à tout rejeter ſur nous, ſous prétexte de leurs anciennes franchiſes ſous le regne féodal?

Mais, premiérement, ces franchiſes attachées à la poſſeſſion des bénéfices militaires, rappellent l'uſurpation qui s'en fit, & l'hérédité qui s'en maintint dans les familles contre le bien de l'Etat auquel ils appartenoient; uſurpation à laquelle la plus grande partie de la Nobleſſe doit ſon origine.

En ſecond lieu, ces immunités étoient l'équivalent du ſervice perſonnel que le poſſeſſeur de fief devoit à l'Etat en temps de guerre : mais depuis bien du temps, la Nobleſſe recevant une ſolde; aujourd'hui que nous formons le corps & la force preſqu'unique des armées; aujourd'hui que les Nobles recueillent le prix du ſang que nous verſons comme eux, dont la valeur, ſans la nôtre, ſeroit glorieuſe ſans doute, mais impuiſſante, ils n'ont plus de raiſon de s'exempter des

tributs publics, à cauſe d'un ſervice qui a ceſſé d'être gratuit.

Tout enfant devant à la mere commune en raiſon de ce qu'il a reçu d'elle, pour parvenir à fixer la rétribution de chacun, il n'eſt qu'un moyen; c'eſt que chacun ait voix égale en l'aſſemblée de la grande famille, dont l'enfant même exhérédé & qui n'eſt point entré en partage des terres, ne doit pas être exclus, puiſque par ſon induſtrie & ſon travail perſonnel, il procure un autre genre de biens, en faiſant valoir ceux qui naiſſent du ſol.

Le remede ne peut plus être différé, puiſque les maux ſont à leur comble. La monſtrueuſe inégalité dans l'aſſiette & la répartition des impôts, précipite l'Etat à ſa ruine, en attaquant le principe de toute ſubſiſtance, & frappant ſur l'agriculture qui en eſt le ſoutien. Ceux qui ſeroient tentés de prendre des fermes, n'oſent le faire, dans la crainte d'être impoſés outre meſure, n'y ayant aucune échelle de proportion, & tout, principalement dans notre malheureuſe Province, étant livré à l'arbitraire. La derniere de toutes les claſſes, qui n'a d'autre propriété que celle de ſon corps, ſoumiſe inhumainement à l'af-

freux impôt de la taille, & à tous ceux qui lui ſont joints, tous portant uniquement & particuliérement ſur les pauvres, s'indigne de n'exiſter que pour l'utilité de riches, qui, exempts de tout, n'en ſont que plus inſoucians ſur ſa miſere.

Quoi! la Nation ſeroit exclue des aſſemblées de la Nation, ou, ce qui eſt la même choſe, elle n'y paroitroit que paſſive & ſubordonnée à une petite portion d'elle-même! Tous les eſprits, SIRE, connoiſſent leurs droits & leur liberté conſtitutionnelle; & lorſqu'une fois tous les eſprits ſont convaincus de la juſtice & de la néceſſité d'une choſe, il faut qu'elle ſoit vraie & qu'elle ſe faſſe. Trop long-temps dépouillé de ſon eſſentielle & primitive dignité, par ceux dont il eſt le véritable pere, & qui tiennent tout de lui, votre peuple veut ſortir enfin d'une oppreſſion aviliſſante & d'une ſujétion ſervile pour laquelle il n'eſt point fait.

Mais ce rétabliſſement, il ne veut le tenir que de VOTRE MAJESTÉ; vous, SIRE, qui, comme les Trajan & les Marc-Aurele, ces Princes l'amour du monde, & qui tenoient pour maxime que les Gouvernemens ſont faits pour les gouvernés, ne pouvez vouloir

autrement que tout votre peuple. Parlez, SIRE, & cette brave Nobleſſe, accoutumée à courir au devant de vos volontés, en tout ce qui eſt bon & juſte, s'empreſſera de mêler ſes acclamations aux nôtres. Dejà même ce ſentiment inné aux Français, & qui les porte à ſe ſignaler par le bien; ſentiment que nous nous faiſons un devoir de reconnoître en elle, mais que nous revendiquons auſſi pour nous-mêmes, & dont elle nous doit laiſſer notre part, a vaincu en plus d'un lieu l'intérêt perſonnel ſi puiſſant parmi le commun des hommes. Déjà toute une Province s'eſt conciliée, & a propoſé & fait admettre, pour ce qui la concerne, une organiſation d'Etats raiſonnable, ſage, & tendante à laiſſer à ceux qui ont un intérêt égal, une égalité de ſuffrages. On a vu même des Nobles, vraiment dignes de ce nom, les uns annoncer hautement & défendre les droits du peuple; d'autres, plus généreux encore, convaincus de n'avoir pas fourni leur juſte quote-part des tributs, & pénétrés d'une honte magnanime, ont propoſé d'envoyer au tréſor royal les arrérages accumulés de cette dette ſacrée à laquelle ils avoient été ſouſtraits ſans le ſavoir. O véritables grands, familles illuſtres, dont nos

faſtes de tous les ſiecles conſacrent les noms glorieux & les ſervices rendus à la Patrie! ils le ſavent bien qu'ils auront toujours droit à notre vénération & à notre amour : ce n'eſt pas à eux que nous diſputerons les poſtes éminens, & ils ne rougiront pas non plus de voir quelquefois à côté d'eux des Fabert, des Bar, des Chevert, des Duguet-Trouin, aſſociés à leurs honneurs, parce qu'ils ont la même vertu : ils verront ſans peine les Communes, dont l'enſemble poſſede & paie plus que tout le reſte, prendre en matiere de contribution, de répartition & de légiſlation générale, une influence fondée ſur l'équité.

Achevez, SIRE, un ouvrage que vous avez ſi dignement commencé, & dont l'honneur, le patriotiſme, la ſoumiſſion, l'exemple, ameneront la conſommation ſitôt que vous l'aurez voulu; mais daignez le vouloir, & ne conſulter que votre grand cœur.

VOTRE MAJESTÉ veut entendre la Nation; convoquez-là donc elle-même. Vos prédéceſſeurs, depuis l'auguſte Charlemagne, Roi & Empereur, ne l'ont point vue dans ces aſſemblées dont on vous parle tant, & d'une maniere ſi propre à vous abuſer. Ils n'y ont

point vu le Tiers-Etat dans des Députés, la plupart ne repréſentant que le Miniſtre qui les avoit fait nommer, ou le corps privilégié dont ils étoient membres. Dans l'exactitude, ces Etats n'étoient donc pas de véritables Etats généraux. La Nation n'y étoit pas, puiſque ſes prétendus repréſentans n'étoient, ni de ſon ordre, ni élus par elle librement.

Toutefois, malgré le vice & l'illégalité des précédentes convocations, quel nerf, quelle raiſon, quelle vigueur à ſoutenir les bonnes maximes, n'a-t-on pas vu dans quelques membres du Tiers-Etat? Quels hommes que les Bodin, les Savaron, & beaucoup d'autres? Hélas! que pouvoit leur voix hardie & forte, mais ſeule & couverte par tant d'autres voix intéreſſées à écarter le vrai! Le plus grand homme d'Etat peut-être que nous ayons eu, le Plébéien Lhopital, ne put, malgré tous les efforts de ſon ame ſublime & vertueuſe, empêcher les mauvais effets de la perverſité de ſon ſiecle. Victimes, ainſi que lui, de leur zele & de leur intrépidité, ces illuſtres défenſeurs des droits de la Nation, n'ont eu d'autre récompenſe que les hommages & l'admiration de la poſtérité : mais qui ne ſeroit jaloux d'un pareil titre de Nobleſſe!

Quelles vérités intéreſſantes & nouvelles pour VOTRE MAJESTÉ, ne lui ſeront point dévoilées ? car c'eſt du peuple, de cet Ordre qui, oublié pour les graces, ne demande jamais que la rigoureuſe juſtice, & l'obtient rarement ; c'eſt du peuple ſeul que les Rois peuvent apprendre la vérité : alors ſeulement vous connoîtrez, SIRE, ceux ſur qui vous regnez.

Non, VOTRE MAJESTÉ ne connoît pas & n'a pu connoître encore, ni ſes peuples, ni les maux qui les oppriment. Le cri des malheureux a été exaucé. *Si le Roi ſavoit*, diſoient-ils ; VOTRE MAJESTÉ va ſavoir ; le temps des réformes approche ; ils vont être ſoulagés. Quand le peuple ſera rétabli dans le rang qui lui eſt dû, quand on aura pour lui les égards, la conſidération qu'il mérite ; quand il lui ſera permis de ſe rapprocher de ſon Souverain & de s'en faire écouter, de lui parler par ſon propre organe ; quand ſes dons, comme ceux des autres Ordres, ſeront une contribution volontaire ; quand tous, également indépendans les uns des autres, ne ſeront plus oppoſés entr'eux, & ne s'aſſembleront plus comme autrefois pour ſe diviſer ; alors il y aura véritablement une Patrie, & l'intérêt de cette Patrie, devenu celui de chaque Ci-

toyen, l'Etat acquerra une force inconnue & des reſſources ineſpérées. La gloire & l'intérêt du Monarque ſeront la gloire & l'intérêt de tous les Ordres : alors cette odieuſe maxime des mauvais gouvernemens, *diviſez pour regner*, ne viendra plus effrayer les eſprits juſqu'à préſent ſoupçonneux & défians. Une confiance réciproque, un accord mutuel réuniſſant les Sujets & le Souverain, la proſpérité ſe trouvera portée au plus haut point où elle puiſſe aller.

SIRE, vos auguſtes aïeux ont tiré les peuples de l'eſclavage perſonnel des Seigneurs; la féodalité eſt détruite : mais des uſages, reſtes barbares de la féodalité, ſubſiſtent encore; nous demeurons encore aſſervis par rapport à nos biens. C'eſt à Votre Majeſté qu'il eſt réſervé de nous réintégrer entiérement dans la qualité d'hommes libres, de Français, que nous tenons de la nature & de nos premieres Loix. Protecteur des foibles, & ſemblable à la Divinité qui n'écoute que la juſtice, on vous a vu tourner vos armes victorieuſes en faveur de Colonies opprimées par leur Métropole; & ſous vos auſpices s'eſt ainſi formée la premiere ſociété libre qu'ait vu le nouveau monde, & qui étonne déjà l'ancien par la ſageſſe de ſes inſtitutions.

Ce

Ce que VOTRE MAJESTÉ a fait par commiſération pour des étrangers malheureux, ne le fera-t-elle pas pour des ſujets fidèles & non moins infortunés ? Nous n'aſpirons pas à une indépendance républicaine, dont nous connoiſſons l'illuſion, & qui ne conviendroit, ni à nos mœurs, ni à notre inclination. Fortement attachés au gouvernement dans lequel nous ſommes nés ; pénétrés des véritables principes monarchiques dont on ne pourra jamais nous faire départir, & auxquels nous tenons par un ſentiment éclairé ſur notre propre conſervation, nous ne demandons rien qui ne ſoit avantageux au Monarque, à nous, aux deux autres Ordres qui nous ſont reſpectables & chers : nous ne voulons rien diminuer de l'éclat qui les environne, nous nous tenons à notre place, & nous deſirons uniquement de n'être pas comptés pour rien dans la choſe publique.

En ſuivant les intentions bienfaiſantes de VOTRE MAJESTÉ, & dont l'aſſurance nous eſt donnée par le choix d'un Miniſtre, que le vœu général appelloit à cette place importante, quel Roi aura jamais acquis plus de droit à la reconnoiſſance des François ? Béni, adoré, tant que Votre Majeſté leur ſera conſervée pour leur bonheur, les âges ſuivans

vous décerneront le titre de RESTAURATEUR DE LA MONARCHIE.

Collationné par le Secrétaire de l'Hôtel de Ville de Dijon, soussigné.

Signé, BORELDELAROCHETTE, Secrétaire.

De l'Imprimerie de CAUSSE. 1788.